

FONCTIONNEMENT
DU
MOUVEMENT COOPÉRATIF

EN ANGLETERRE

PAR

Catherine WEBB



PARIS
IMPRIMERIE NOUVELLE (ASSOCIATION OUVRIÈRE)

11, RUE CADET

—
1900



FONCTIONNEMENT
DE
MOUVEMENT COOPÉRATIF

EN ANGLETERRE

PAR

Catherine WEBB



PARIS
IMPRIMERIE NOUVELLE (ASSOCIATION OUVRIÈRE)

RUE CADET, 11

1900

PROGNOSE

MOVEMENT COOPÉRATIVE

ÉDITIONS WELLS

1911

THE CO-OPERATIVE MOVEMENT IN GREAT BRITAIN

BY

1911

FONCTIONNEMENT DU MOUVEMENT COOPÉRATIF

EN ANGLETERRE

Par CATHERINE WEBB

Fonctionnement du mouvement coopératif en Angleterre

Le but de cette brochure est de faire connaître aux lecteurs le mécanisme au moyen duquel s'effectue le fonctionnement des Sociétés coopératives de la Grande-Bretagne, comment elles se gouvernent et utilisent les forces sociales qui ont mis le système coopératif au premier plan des organisations industrielles de notre temps.

Nous ne toucherons ni à la théorie ni à l'histoire du mouvement coopératif, pas plus que nous ne discuterons les mérites des différents systèmes qui y sont employés. Nous nous proposons seulement de décrire le jeu des forces coopératives comme une organisation ouvrière, d'en voir les parties constituantes, et en quoi celles-ci dépendent les unes des autres.

Pour simplifier, et pour éviter autant que possible de faire une description monotone, une série de notes, à la fin de la brochure, donnera des statistiques et des détails sur les diverses

parties de ce mécanisme, dont les plus grandes lignes seulement seront esquissées.

On dit quelquefois que deux têtes valent mieux qu'une. On peut dire aussi que le mouvement coopératif a deux faces. En tout cas, l'ensemble des forces qui le mettent en branle peut être considéré à deux points de vue :

Le côté commercial,

et ce qu'on peut appeler, faute d'une meilleure expression :

L'Organisation du système coopératif et le moyen de le propager.

I

Examinons premièrement le côté commercial. Nous voyons ici que le premier élément du fonctionnement coopératif est l'individu, homme ou femme, qui a l'intention de s'associer avec d'autres hommes ou femmes pour former une Société de Consommation, laquelle aura pour but de fournir à ses membres les choses nécessaires à l'alimentation (on l'appelle un *Store*). Le tout étant défini et réglé par les données sur lesquelles se base le système coopératif.

Le *Store*, dont cette collectivité forme les membres, doit être régi par certaines règles que l'expérience humaine a jugées les plus propres à contribuer au progrès du principe des Sociétés de Secours mutuel. Ces règles doivent être formulées en termes légaux tels que les a définis une loi votée par le Parlement,

dont voici le titre : « Loi sur les Sociétés d'Industrie et de Prévoyance ».

Il est inutile d'en détailler les dispositions qui tiennent compte des circonstances locales et en prévoient les exigences. Ainsi, il y a des Sociétés où le mari et la femme peuvent être sociétaires, et il y en a d'autres d'où la femme en est exclue au profit de son mari, et *vice versa* ; mais la plupart des traits caractéristiques de la législations générale qui constitue la Société subsistent malgré ces variations. Nous allons les énumérer :

Pour pouvoir constituer une Société coopérative, il faut avoir un minimum de sept adhérents. Pour être membre, il faut pouvoir fournir une mise de fonds nécessaire à l'exercice du commerce.

La raison sociale de toute Société coopérative sera enregistrée selon les prévisions de la loi des Sociétés Industrielles et de Prévoyance. Cette raison sociale sera suivie du mot *limited*, ce qui signifie que les engagements de chaque actionnaire sont limités à la somme du capital qu'il s'est engagé à souscrire. Il n'est pas permis de faire un apport social qui excède la somme de 5,000 francs.

La Société est administrée par un Comité dont les membres sont choisis et élus par les sociétaires eux-mêmes.

Chaque membre âgé de seize ans est éligible, si des dispositions locales ne s'y opposent pas. Il y a des Sociétés qui refusent d'admettre comme membres des Comités les personnes

dont les parents sont employés par la Société coopérative.

Chaque membre a le droit de voter.

Les sociétaires se réunissent chaque trimestre, ou tous les six mois. Dans ces réunions, on doit présenter le bilan dûment révisé et contrôlé.

Les affaires de la Société consistent à détailler à ses membres les denrées alimentaires. (Note 1.) On se procurait autrefois ces denrées chez le fabricant ou le marchand en gros. Cet arrangement ne pouvait durer, pour plusieurs raisons dont la principale était la jalousie des marchands. Il fallut donc faire un second pas en avant et l'on forma les deux :

Magasins coopératifs d'approvisionnement de Gros d'Angleterre et d'Écosse.

Nous avons déjà reconnu que l'individu est l'unité de la Société : les Sociétés sont les unités des magasins de gros. Elles se sont fédérées afin de pouvoir entrer dans les marchés en gros du monde, où elles se procurent tout ce dont elles ont besoin sans se faire concurrence les unes aux autres. Elles acquièrent cette puissance que les grandes commandes et l'argent comptant donnent toujours sur les marchés du monde.

Chaque Société devient membre en fournissant le capital proportionnel au nombre de ses membres. (Note 2.)

Il est toujours bien entendu que, seules, les Sociétés dûment enregistrées peuvent devenir

membres. Le seul risque qu'elles peuvent courir est celui de perdre leur apport collectif.

Le Magasin de gros est administré par des Comités élus par les Sociétaires, c'est-à-dire par les collectivités sociales. Chaque trimestre, il y a des réunions où se discutent les affaires ; chaque Société y envoient des délégués, dont le nombre varie en proportion du nombre des adhérents et du capital souscrit par eux. (Note 3.)

Aucune décision importante ne peut être prise par les Comités sans que la majorité des membres présents y consente.

Chaque Société peut désigner un de ses membres, ou un membre d'une autre Société pour siéger au Comité, ou au Conseil des directeurs.

Chaque magasin de gros, celui d'Angleterre comme celui d'Ecosse, a ses membres spéciaux, ainsi que son Comité, mais les deux Sociétés se sont conjointes pour le manie- ment des affaires au moyen d'un Comité de représentants, lequel Comité se compose de députés du Comité central et de celui des branches annexées aux deux Sociétés.

Il y a une différence entre les deux maga- sins en gros qui doit être signalée ici : c'est- à-dire le magasin de gros d'Angleterre admet comme actionnaires les Sociétés coopératives seulement ; celui d'Ecosse admet aussi leurs employés, et conséquemment leur donne un vote dans l'administration des affaires. (Note 4.)

Les Magasins coopératifs, ayant acquis l'expé- rience de la quantité des articles requis par

leurs clients, on a encore fait un pas en avant, et alors se forma :

L'auto-mécanisme de production.

Trois méthodes furent adoptées pour arriver à ce but :

(a) *Production par les stores.*

Chaque store achète certains articles bruts, tels que farine et levure, cuir et clous; ces substances premières sont utilisées par des ouvriers habiles, selon les demandes des sociétés. On fait ainsi du pain, des souliers, et, comme on a l'habitude de dire, nous produisons notre pain et nous faisons nos souliers. (Note 5.)

(b) *Production par les magasins de gros.*

Les magasins de gros, vu les capitaux qu'ils reçoivent des Sociétés, peuvent produire tous les articles dont les coopérateurs ont besoin. Par exemple, la farine employée par les Sociétés vient du moulin bâti par le magasin de gros sur les rives du Tyne.

Ce système fédéral comprend la fabrication des objets à mettre en vente, l'appel des capitaux, le choix des articles à manufacturer, les conditions dans lesquelles l'ouvrier doit s'acquitter de sa tâche, et l'emploi des bonis de caisse laissés entre les mains des stores, par ce fait que les marchandises y sont toujours vendues un peu au-dessus du prix de revient; tout ceci se trouve dans la caisse des Sociétés fédé-

rées, qui forment des Sociétés qui vendent en gros.

En Angleterre, les Sociétés coopératives de vente en gros répartissent leurs profits à tous leurs clients sous forme d'un dividende réparti sur les achats faits aux stores. En Ecosse, les Sociétés coopératives des magasins de gros divisent leur surplus entre leurs employés, sous la rubrique de « participation aux bénéfices ». (Note 6.)

(c) *Production par des Sociétés formées spécialement en vue de produire.*

Cette troisième méthode demande plus de détails. La définition dans le dictionnaire du mot coopération est celle-ci : « Travail fait ensemble pour atteindre des fins mutuelles. »

Quand des individus s'associent ensemble par le moyen du store, ils ont seulement en vue de se fournir de tout ce qu'ils ont besoin, par les moyens déjà énoncés.

Mais les Sociétés coopératives de production sont formées par des individus dont le but n'est pas seulement de suppléer à leurs propres besoins, mais encore d'améliorer la condition des ouvriers eux-mêmes.

La constitution de ces Sociétés varie, mais, comme les stores, elles sont obligées de se conformer à certaines règles et elles sont enregistrées en vertu de la même loi sur les Sociétés industrielles et de prévoyance.

Elles se constituent de trois manières :

(a) ouvriers qui fournissent tout le capital ;

(b) ouvriers qui versent une partie du capital, auquel s'adjoint le capital d'autres individus qui ne sont pas des ouvriers;

(c) ou bien, c'est par l'apport des ouvriers, des non ouvriers et des stores que se forme le capital social.

Donc, tout homme peut devenir co-actionnaire et avoir droit au dividende annuel, s'il y travaille comme ouvrier, ou s'il se procure des actions de la société sans y être employé; ou, enfin s'il devient actionnaire par l'intermédiaire de la société de consommation où il se sert.

Naturellement, ces sociétés auront pour principal débouché l'approvisionnement des magasins des sociétés de consommation. C'est de là que celles-ci tireront leurs marchandises directement; mais dans certains cas ces sociétés pourront aussi s'approvisionner par l'intermédiaire des magasins de gros. La plupart des sociétés de production, sinon toutes, conservent pourtant le droit de vendre leurs marchandises sur les marchés extérieurs, tout comme au public.

Ces sociétés de production, indépendantes les unes des autres, prennent généralement le nom de « Sociétés en participation », parce qu'elles font participer l'ouvrier à leurs bénéfices en lui accordant un dividende. Ce dividende varie d'une société à l'autre, et il est en proportion directe du salaire de l'employé. Les sociétés où les ouvriers ont une part dans l'administration, ainsi que dans les bénéfices, ont adopté le nom de *Copartnership*. (Note 7.)

II

Maintenant nous allons considérer le mécanisme de

l'Organisation et de la Propagande.

L'individu qui devient actionnaire d'une Société, et qui ne s'en occupe que pour son propre intérêt sans chercher à entrer en relation avec les autres Sociétaires, n'est pas un coopérateur dans le vrai sens du mot. Il accroît ses jouissances, mais non celles d'autrui. Un tel individu ne sait pas ce que c'est que la Coopération.

Par la même raison, les Sociétés qui se tiennent éloignées les unes des autres, peuvent travailler à leur prospérité en fabriquant et en distribuant les objets nécessaires à l'existence, mais elle ne remplissent leur rôle que jusqu'à un certain point. On ne peut pas dire qu'elles sont dans le mouvement, ni on ne peut fonder sur elles de grandes espérances en tant que force sociale. Il faut qu'elles puissent « donner » en même temps qu'elles « reçoivent ».

C'est seulement par « l'Union » que ce but sera atteint : c'est pourquoi les Coopérateurs ont formé une Union dont le mécanisme a si bien fonctionné en unissant et en consolidant les différentes parties des Sociétés coopératives pour en faire un ensemble solide. Et c'est là son titre actuel à la considération des grands penseurs du monde, qui constatent que ce mouvement est le plus fort et le plus énergique de tous les mouvements industriels de

ce siècle. Aucune Société de consommation ou de production n'est forcée de s'associer à « l'Union », mais on ne reconnaît de légales que celles qui sont enregistrées comme l'a prévu la loi du Parlement pour les Sociétés de Prévoyance.

Donc, chaque Société qui désire faire partie de l'Union doit donner la preuve qu'elle est réellement une Société coopérative, et elle doit accepter les principes admis comme la base sur laquelle toutes ses affaires doivent être conduites. (Note 8.)

Une fois ceci reconnu, chaque Société prend une action de la valeur nominale de 5 shillings et elle verse à la Caisse de l'Union une souscription annuelle en rapport avec le nombre de ses adhérents. Aucune Société n'est admise à faire partie de l'Union si l'administration de ses affaires n'a pas un caractère représentatif. (Note 9.)

Chaque Société, membre de l'Union, a droit à autant de votes que de souscriptions payées, et elle a le droit d'envoyer toujours le même nombre de membres pour la représenter à toutes les réunions organisées par l'Union. (Note 10.)

Ces Assemblées générales sont :

1° Une grande réunion annuelle; celle du Congrès. Elle se tient, tour à tour, pendant la semaine de la Pentecôte, au centre de chacune des sections. Au Congrès, on présente le rapport annuel, on constate tous les progrès réalisés et ceux à réaliser encore. On peut dire qu'au Congrès tous les rouages du

mouvement sont scrutés, toutes les chances prévues, tous les projets soumis et discutés. (Note 11).

2° Les réunions des Conférences qui se font dans les diverses sections et qui ont lieu trois ou quatre fois par an.

3° Les réunions faites dans les différents comtés; conférences qui varient selon les besoins de chaque localité.

Le lieu où aboutissent les forces vives de l'Union et où elles se concentrent, s'appelle le Comité central de l'Union coopérative de la Grande-Bretagne et de l'Irlande.

En vue de l'organisation et de la propagande, les Coopérateurs ont divisé la Grande-Bretagne en sept sections. L'Angleterre et le pays de Galles en forment six, l'Ecosse et l'Irlande en forment une septième.

Le devoir de l'Union coopérative envers les Sociétés est de leur fournir des renseignements sur les affaires, et, en particulier, dans les questions litigieuses. L'Union donne aussi une grande impulsion aux affaires, soit en aidant à faire de la propagande en faveur de l'idée coopérative, soit en publiant gratuitement des opuscules, en payant des conférenciers, en les envoyant aux réunions arrangées par les diverses Sociétés.

L'Union aide aussi à la formation de nouvelles Sociétés, leur donnant un règlement modèle modifiable. Enfin, elle rassemble et publie les statistiques de tout le mouvement.

Les centres provinciaux (districts) ou subdi-

visions de sections, sont aujourd'hui au nombre de 59. Ils ont chacun un comité local élu par les Sociétés. Celui-ci peut disposer d'une portion des fonds de l'Union afin d'activer les organisations locales et faire de la propagande.

Si nous comptons dans chaque centre un comité de 8 personnes seulement, cela nous donnera un total de 470 personnes qui, jointes aux 64 membres du comité central, élève à plus de 500 le nombre des fonctionnaires occupés à répandre la notion des Sociétés coopératives.

Un de nos moyens d'action est l'éducation du peuple. La grande majorité des Sociétés ont décidé, dans leurs réunions des sociétaires, de prélever une certaine somme sur les bénéfices nets, soit de 1 p. 0/0 jusqu'à 2 1/2 p. 0/0, comme fonds de réserve pour l'éducation du peuple.

Pour l'administration de ces fonds, les Comités d'éducation sont élus par les sociétaires de chaque store, dont tous les membres sont éligibles.

Les fonds peuvent être dépensés de diverses manières : par exemple, pour fonder des bibliothèques et des cabinets de lecture, pour des conférences, pour des cours sur l'économie en général et pour l'instruction technique des jeunes gens. On dépense largement l'argent pour faire de la propagande, et aussi, dans certains cas, pour des récréations. (Note 13.)

Une portion des fonds souscrits en faveur de l'Union est aussi mise de côté pour propager

l'éducation. Cet argent est à la disposition d'un sous-comité élu par le Comité central de l'Union. Ce Comité se compose :

- 1° des représentants de chaque section ;
- 2° des représentants choisis par l'Association pour la propagation de l'instruction ;
- 3° des délégués de la Ligue coopérative des femmes.

Ce sous-comité fait passer des examens annuels à ceux qui ont fréquenté les classes ouvertes par les sociétés coopératives, donne des avis et dirige, en somme, l'éducation du mouvement coopératif.

Les auxiliaires.

Outre ces trois grandes parties de la vie organique du mouvement, à savoir : la consommation, la production, et l'organisation, il y a ce que nous appelons des forces « auxiliaires ». Ces forces se développent par suite des besoins spéciaux aussi bien au point de vue commercial qu'au point de vue social. La première de ces forces est :

La Ligue coopérative des femmes.

Cette Ligue est une auxiliaire, si on peut l'appeler ainsi, dans le fonctionnement d'éducation du mouvement.

La raison d'être de cette Ligue est d'organiser des femmes comme coopératrices pour étudier et pour mettre en pratique les notions acquises.

Premièrement, la coopération et d'autres

moyens de réforme sociale, et deuxièmement, l'amélioration des conditions de la vie domestique.

L'organisation de la Ligue comprend des groupes avec des règlements et des fonctionnaires locaux. Ces groupes sont formés conjointement avec les sociétés coopératives, mais les sociétaires ne votent pas pour l'élection de leurs fonctionnaires, et ils n'ont pas non plus voix délibérative. Chaque groupe souscrit annuellement et par membre vingt centimes à un fonds central, qui est administré par un Comité central et un secrétaire général. Les groupes sont divisés en sections et en districts sur le plan de l'Union coopérative, avec des conseils de surveillance et des comités régionaux élus par les membres.

La Ligue coopérative des femmes en Ecosse a une organisation particulière. Mais les deux Ligues prennent une part active et intelligente à toutes les questions industrielles qui concernent les femmes. Elles ont atteint ce but en faisant des conférences, en écrivant des brochures, et en donnant des cours pour l'étude de l'économie sociale, politique, et domestique.

Il n'y a dans ce mouvement ni loi ni règlement qui oblige un groupe de la Ligue à se rattacher à chaque Société, mais on a trouvé par expérience que la Ligue est très efficace et que le fonctionnement d'une Société n'est pas complet sans cet auxiliaire.

L'Union coopérative, en somme, reconnaît cela, et tous les ans au Congrès, une subvention sur les fonds de l'Union est accordée à ces

ligues. Les diverses Sociétés accordent aussi sur leurs fonds des subventions locales pour l'éducation qui sont votés aux réunions trimestrielles. (Note 14.)

Les autres auxiliaires sont au point de vue commercial :

La *Société coopérative d'assurance* assure les maisons des coopérateurs et les stores contre l'incendie; et elle essaie aussi d'adoucir la misère probable, par un système d'assurance sur la vie des hommes, femmes et enfants.

L'*Association des employés* de la coopération a pour but de resserrer les liens fraternels qui unissent les employés.

Cette association possède en outre une caisse de secours mutuels, en cas de maladie ou de mort; plus un bureau de placement et un syndicat ouvrier qui essaie d'établir un taux moyen pour l'émolument du travailleur.

Cette association cherche encore à introduire la coutume de donner des vacances annuelles à tout employé, elle veut voir diminuer le nombre des heures de travail dans la semaine : en un mot, elle veille, autant que possible, à ce que justice soit faite à tous ses membres. (Note 15.)

Les entrepreneurs de bâtisses et leur corps d'ouvriers constructeurs entrent dans la section des auxiliaires dont ils forment une annexe importante. Par leur entremise les coopérateurs sont mis à même d'acheter des maisons dans de très bonnes conditions et le meilleur marché possible. Il y a plusieurs Sociétés qui

sont indépendantes des Stores, et qui prennent le nom de *Sociétés permanente et coopérative de construction*, Tout coopérateur peut en faire partie.

L'*Association des Sociétés d'agriculture d'Irlande (limited)* aide le mouvement coopératif en organisant des laiteries et des Sociétés d'Agriculture ainsi que des Banques. (Note 16.)

L'*Association du Travail (The Labour Association)*, donne son concours à la propagande et à la « Fédération coopérative de production », favorise le côté commercial de l'organisation du mouvement. Toutes les deux ont pour but la propagation du système de la participation dans les bénéfices.

La *Ligue coopérative de la Jeunesse* est formée dans le but d'instruire les fils et les filles des Coopérateurs, de leur inculquer les principes du mouvement. L'organe de la Ligue est une page du journal « The Cooperative News », qui lui est réservée.

La *Société Nationale des Fêtes* s'occupe des récréations, et elle organise une fête annuelle au Palais de Cristal, à Londres. Beaucoup de chœurs, qui se font entendre à nos réunions coopératives, doivent leur origine à cette Société.

L'*Alliance Coopérative Internationale* s'est formée pour créer une entente cordiale fondée sur le savoir mutuel comme sur la confraternité. Elle doit provoquer l'union de tous les coopérateurs de tous les pays.

Et maintenant, n'oublions pas de signaler un agent important et qui est l'organe du mouve-

ment : *The Cooperative News*. Dans ses feuilles, on peut se rendre compte des progrès que fait le mouvement. Sous son drapeau, symbole de Liberté, d'Unité et de Charité, toutes les sections de notre vaste mouvement peuvent se retrouver et fraterniser.

Conclusion.

Le but de cette brochure est d'essayer de faire avancer la réalisation du mouvement coopératif dans son intégralité. On désirait aussi montrer comment le coopérateur, par le magasin, ou par l'atelier, peut être mis en contact avec toutes les parties de ce mouvement.

Si celui-ci désire faire avancer cette œuvre si noble et si intéressante, il peut le faire en s'inspirant de l'idée centrale de communauté, en l'étudiant et en la mettant en pratique dans tous ses détails.

Notre espoir est que la Coopération progressera toujours, en étendant son fonctionnement jusqu'à ce que toutes les industries s'enrôlent sous sa puissante et glorieuse bannière. Nous verrons alors régner dans le monde industriel un entier accord, au lieu de la lutte des intérêts antagonistes d'aujourd'hui.

NOTES

(1) Le nombre total des sociétés qui ont rendu des comptes à l'Union coopérative en 1898 était de 1640; le nombre des sociétaires était de 1.646.078; possédant 493,975.975 francs en capital actions.

Le fonds de réserve se montait à 31.046.400 francs; le chiffre des ventes s'élevait à 1,636,521,775 francs. Les bénéfices nets étaient de 179,143,825 francs.

On avait reçu pour l'éducation 1,334,275 francs, et pour les œuvres de bienfaisance 825,550 francs.

La souscription à l'Union coopérative avait fourni 177.800 francs.

Ces chiffres ne comprennent pas le produit des sociétés d'agriculture et de laiterie fonctionnant en Irlande.

(2) Le Magasin de gros d'Angleterre. Trois actions de 125 francs chacune sont émises par le magasin de gros en Angleterre, pour chaque série de vingt membres. Ces émissions se font d'autant plus nombreuses que le nombre des sociétaires s'accroît. Chaque société, lors de son admission, ne peut pas payer moins de 1 fr. 25 c. pour chaque action. Le dividende sur les achats et l'intérêt s'ajoutent à chaque action jusqu'à ce qu'elle soit libérée.

(3) Un représentant pour 500 membres.¹

(4) Les actions du Magasin de gros en Écosse sont de 25 francs chacune, et chaque société doit payer la somme de 1 fr. 25 au moins, par action individuelle. Ce versement s'accroît annuellement, en proportion du nombre croissant des nouveaux membres.

Les employés qui désirent devenir membres doivent acquérir au moins cinq actions; mais ils ne peuvent en avoir plus de cinquante. Les sociétés, en tant qu'individu, n'ont qu'une voix les jours de vote; mais si elles ont fait pour 25,000 d'affaires avec le Magasin de gros, elles ont droit à un second bulletin de vote, et ainsi de suite pour chaque 25,000 francs supplémentaires. Les employés qui sont membres ont un représentant pour

chaque groupe de cent cinquante employés actionnaires.

(5) Les détails suivants, concernant la valeur des articles fabriqués par les sociétés de consommation pendant l'année 1898, sont extraits des rapports annuels du Bureau du travail au Ministère du Commerce.

Le nombre des sociétés est de 613. Le nombre des personnes employées dans la production est de 12,008. La valeur totale de leur production, 92.088,225 francs.

(6) La valeur des produits provenant des deux Magasins de gros en 1897 a atteint le chiffre de 68,491,375 francs; et le nombre d'employés était 11,079.

(7) Les sociétés de production en 1898 étaient au nombre de 147.

Les ventes effectuées dans cette même année ont atteint le chiffre de 72,542,225 francs.

Le compte de capital (y compris les actions, le fonds de réserve et emprunts) était de 32.813,000 francs. Celui des bénéfices nets 4,156,700 francs. Celui des profits répartis aux ouvriers était de 301,350 francs.

En outre de ces sociétés, il y a les sociétés industrielles d'Irlande qui manufacturent le coton, la laine, la soie, la toile, le lin, les bottes, les souliers, où l'on travaille le cuir, les métaux, la quincaillerie, le boissage, la literie; où l'on exploite les carrières; où l'on imprime des livres, où on les relie, où on fait la laiterie et où l'on moule les céréales pour en faire des féculs et du pain.

(8) " L'Union coopérative " est fondée dans le but de faire avancer la pratique de la justice et de l'économie dans toutes nos relations commerciales, dans la fabrication et l'échange, par les moyens suivants :

1° En abolissant toute transaction équivoque : (a) soit directe, quand on présente au consommateur ce qu'on sait n'être pas ce qu'on déclare, ou être autre chose que ce que l'acheteur demande; (b) soit indirecte, en cachant à l'acheteur tout défaut connu du vendeur, qui doit être connu aussi du client, afin de le mettre à même de juger de la valeur de son achat.

2^e En conciliant les intérêts antagonistes du capitaliste, de l'ouvrier et de l'acheteur, en faisant entre eux une division équitable de ce qu'on nomme *le profit*.

3^e En prévenant le gaspillage des forces vives du travail par une concurrence illimitée.

(9) La souscription à l'Union est 20 centimes par tête pour toutes les sociétés qui ont 1.000 membres. Les sociétés qui ont plus de 1.000 sociétaires paient, au moins, la somme de 1.000 francs.

(10) Représentation : un délégué pour chaque 500 membres.

(11) Le nombre de personnes présentes au Congrès de Liverpool en 1889 fut de 1,205. Les questions discutées furent celles de la coopération dans les grands centres de population. On y discuta aussi le rapport du Comité central de l'Union coopérative et plusieurs résolutions importantes y furent prises.

(12) A présent le nombre des membres, dans l'Union coopérative, délégués par les sections est : — pour l'intérieur de l'Angleterre, 41; du Nord, 8; pour le Nord-Ouest, 15; pour le Sud, 9; le Sud-Ouest, 5; pour l'Écosse et l'Irlande, 11.

(13) La somme consacrée à l'éducation par la coopération a été de 1,334,775 francs en 1898.

(14) En Angleterre, le nombre des groupes de la Ligue coopérative des femmes, à la fin de juin 1899, est 262, avec 12,537 membres. (Voir le seizième rapport annuel de la Ligue coopérative des femmes d'Angleterre.) Le Comité central compte 7 membres, le Conseil d'administration en a 20, et il y a 27 comités régionaux. Le nombre des groupes de la Ligue coopérative des femmes en Écosse, à la fin de mars, était de 56, avec 3,620 membres.

(15) Le tableau suivant donne la situation de l'Union des employés coopératifs en ce qui concerne le

nombre de ses membres, ses recettes, ainsi que le total de ses paiements.

	1898-1899
Membres	5.430
Nombre de groupes	168
Colisations.....	75.675 fr.
Secours aux malades	21.175 "
Payements aux membres sans ouvrage.	3.325 "
Frais funéraires	2 250 "
<i>Soldes à la fin de l'année :</i>	
Caisse centrale.....	75.425 "
Caisses des groupes.....	7.000 "

(16) Le rapport annuel de la Société d'organisation agricole en Irlande, jusqu'à la date du 31 mars 1898, donne le nombre de 243 pour les sociétés de laiteries et d'agriculture en Irlande. A l'égard de 178 de ces sociétés on donne les détails suivants :

Nombre des membres	22.771
Capital.....	1.094.900 fr.
Ventes	9.961.950 "

(17) Les sociétés de production deviennent membres de la Fédération en souscrivant une action de 25 francs par cinq membres.

Renseignements.

Le Bureau central de l'Union coopérative est à Long Millgate, Manchester, Angleterre. M. J. C. Gray en est le secrétaire. Les succursales sont à :

99, Leman street, Londres, Est;

Imperial Buildings Westgate Road, Newcastle-on-Tyne, Angleterre;

50, Clarence street, Glasgow, Ecosse.

Le Magasin de gros d'Angleterre a pour adresse :

(English cooperative Wholesale Society), 1, Baloon street, Manchester, Angleterre. Ses succursales à :

Waterloo street, Newcastle-on-Tyne, Angleterre;

Leman street, Whitechapel, Londres.

Il y a des dépôts dans dix-neuf villes d'Angleterre et d'Irlande et aussi dans beaucoup de pays étrangers. Il

Il y a des usines pour la fabrication des chaussures, pour le tissage de la laine, la confection des vêtements, les articles d'ébénisterie, la savonnerie, des moulins à farine, des fabriques de biscuits, de confitures, de chocolat, et une imprimerie.

Le Magasin de gros d'Ecosse a pour adresse :

The Scottish cooperative Wholesale Society, 95, Morrison street, Glasgow, Ecosse.

Ses succursales à :

Leith, Kilmarnock, Dundee (pour l'Ecosse), Enniskillen (Irlande).

Ses fabriques à :

Shieldhall, Glasgow;

Chancelot, Flour Mills, Edinbourg;

Junction Mills, Leith;

Ettrick Mills, Selkirk;

Soap Works, Grangemouth;

Creamery Bladnock.

Les " Cooperative News " ont leur bureau à Long Millgate, Manchester, Angleterre.

" L'Union coopérative des employés " est à Lawrence street, Romilly, Stockport, Angleterre.

La Société agricole irlandaise (Irish Agricultural Organisation Society), 23, Lincoln place, Dublin, Irlande.

La " Cooperative Production Federation ", la " Labour Association " et la " Labour Co-partnership Journal " ont pour adresse : 15, Southampton Row, Londres, W. C.

La Ligue coopérative des Femmes a pour adresse :

Women's Co-operative Guild, Kirby Lonsdale, Westmoreland, Angleterre.

La Société de fêtes a pour adresse :

Festival Society and International Alliance, 19, Southampton row, Londres, W. C.

